COMMUNE DE VACHERESSE
74360

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-079

~~~~~~

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de VACHERESSE, sous la présidence de Monsieur Ange MEDORI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12
Nombre de votants : 11
Date de convocation du conseil municipal : 7 décembre 2022

PRESENTS : *MEDORI Ange, TUPIN-BRON Jean, DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien (arrivé en cours de séance), TUPIN Patrick, RATEL Aurélie, MARTIN Françoise (arrivée en cours de séance)*

ABSENTS EXCUSES : *CHAPERON Virginie (pouvoir à TUPIN-BRON Jean), DORIGO Rebecca (pouvoir à DURIN Frédéric), QUESTROY Claudine*

Monsieur TUPIN Patrick a été élu secrétaire.

OBJET : REPARTITION TRANSITOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes membres.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1er octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023, ce qui n'a pas pu être le cas.
Mais, afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et d'éviter des blocages éventuels dans les versements de la taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la communauté de communes afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.
~~~~~~

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du pacte financier et fiscal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-2,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2022-10-134 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance du 3 octobre 2022,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement, selon les modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes membres,

Considérant qu'il convient, à titre transitoire pour l'année 2023, de maintenir les modalités de répartition actuelles, à savoir le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction des modalités de reversement actuelles sur l'exercice 2023 à savoir le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Ange MEDORI

MAIRIE de VACHERESSE
74 Hte-Savoie

Le secrétaire de séance,
Patrick TUPIN

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en préfecture le
et publication du